

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-024**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer le bon déroulement du passage de la flamme olympique prévu le jeudi 18 juillet 2024, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines rues de la Ville de Creil, ce jour.

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation de tous les véhicules autres que ceux de l'organisation sera interdite le jeudi 18 juillet 2024 de 13 heures 30 à 17 heures 30 sur l'itinéraire suivant :

- Rue Gambetta,
- Rue de la République,
- Rue Léon Blum,
- Boulevard Biondi,
- Rue de Canneville,
- Rue Félix Eboué,
- Boulevard du Général Leclerc,
- Stade Roger Salengro.

Article 2 : Des déviations de circulation seront mises en place en amont des différentes intersections avec le parcours de la flamme le jeudi 18 juillet 2024 de 13h30 à 17h30.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des parkings aménagés, sur et à proximité du parcours de la flamme, le jeudi 18 juillet 2024 de 0 h à 17h30.

Article 4 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux et un service d'ordre mis en place par l'organisation et le service de la Police Municipale, porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES



Date de mobilisation: 02 FEV. 2024
Date de transmission au représentant de l'état (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT):
Date de publication sous forme électronique sur le site de la ville: 02 FEV. 2024